

ARRETE PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNER

N° 2026 – 09 – 14 - 035

Le Maire de la commune d'Ardoix

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-9 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la ruelle de Prépeysseau (au droit du n° 125) en raison des difficultés de circulation au vu de l'étroitesse de la voirie, en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue du Théâtre et afin de permettre le passage des véhicules de gabarit intermédiaire ainsi que les véhicules de secours,

ARRÊTE

Article 1er

Le stationnement dans la ruelle de Prépeysseau au droit du n° 125 sera interdit des deux côtés de la voie de circulation ;

Article 2

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche à Privas.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Ardoix.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire d'Ardoix dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 septembre 2026

Le Maire,
Sylvie BONNET

